



DIRECTIVE

DIRECTIVES RELATIVES A L'UTILISATION DES MEDICAMENTS PAR LES SAGES-FEMMES ET HOMMES SAGES-FEMMES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'EXERCER A TITRE INDEPENDANT

L'autorisation de pratiquer à titre indépendant délivrée aux sages-femmes et hommes sages-femmes leur permet d'obtenir et d'administrer des médicaments dans un cadre défini. En revanche, ils n'ont pas le droit de les remettre aux patient/e/s.

- « Administrer » signifie injecter/appliquer/faire ingérer un médicament à un/e patient/e sur place, dans le cadre de la thérapie;
- « Remettre » signifie mettre à disposition d'un/e patient/e un médicament destiné à être utilisé par lui/elle-même ou autrui de manière autonome¹.

1. Bases légales

- Art. 27a de l'Ordonnance sur les médicaments du 17 octobre 2001 (OMéd ; RS 812.212.21)
- Art. 36a de l'Ordonnance sur les produits thérapeutiques du 4 mars 2009 (OPTh : RS/VS 812.200)

2. Quels médicaments peuvent être administrés?

Les médicaments non soumis à ordonnance et les médicaments soumis à ordonnance (voir tableaux en annexe) peuvent être administrés aux patient/e/s dans les limites de l'activité autorisée (voir ci-dessus).

3. Qu'est-ce qui est interdit?

- Administrer et remettre des médicaments ne faisant pas partie du domaine de compétence ou du champ d'activité habituel.
- Fabriquer des médicaments, ce qui comprend également le mélange, le remplissage et le conditionnement.

¹ Pour une définition exacte cf. Loi sur les produits thérapeutiques (LPth ; RS : 812.21)

- Remettre des médicaments à des patient/e/s ou à d'autres personnes (il est interdit de gérer une pharmacie privée).
- Vendre des médicaments par correspondance.

4. Devoir de vigilance

4.1 Directives relatives au stockage des médicaments

- Les médicaments doivent être conservés séparément, dans une armoire ou un local fermé à clé (inaccessible aux patients ou personnes non-autorisées).
- Les locaux de stockage doivent être suffisamment grands afin de garantir un stockage adapté des médicaments.
- Les températures de stockage doivent être surveillées et documentées. (Maintenir la température entre 15 et 25°C pour les médicaments généraux, et entre 2 et 8°C pour les médicaments réfrigérés.)
- Les dates de péremption doivent être contrôlées régulièrement et documentées.

4.2 Directives relatives à l'utilisation des médicaments

- L'utilisation des médicaments doit être correctement documentée.
- Les documents d'informations officiels font office de référence quant à l'utilisation des médicaments, en particulier pour les indications, les contre-indications et les dosages.

4.3 Directives relatives à l'approvisionnement des médicaments

- Seuls les médicaments autorisés en Suisse peuvent être achetés/utilisés.
- Les médicaments doivent provenir d'une société de commerce de détail autorisée, établie en Suisse (pharmacie, droguerie).

5. Contrôle des autorités

L'Office du médecin cantonal procédera à des inspections annoncées ou non afin de s'assurer du respect de ces directives.

11 JUIL. 2019



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat



Liste des médicaments soumis à ordonnance pouvant être administrés par les sages-femmes et hommes sages-femmes titulaires d'une autorisation d'exercer à titre indépendant

A) Médicaments des catégories de remise D – E (médicaments non soumis à ordonnance)

Dans le cadre de l'exercice de leur profession, les sages-femmes peuvent utiliser tous les médicaments des catégories de remise D-E (y c. homéopathie).

B) Médicaments des catégorie de remise B (médicaments soumis à ordonnance) utilisation sous propre responsabilité

Groupe thérapeutique / indication	Principe actif (p.ex. préparations prêtes à l'emploi)
Analgésique, antipyrétique	Paracétamol, ibuprofène, acide méfénamique,
Anti-inflammatoire non stéroïdien	Diclofenac, Tramadol (Tramal)
Antiémétique, prokinétique	Métoclopramide (Paspertin, Primperan)
Antihémorroïdaire	Y.c. ceux contenant des corticoïdes
Antimycosique	Miconazole (Daktarin gel buccal)
Anticorps, immunoglobulines	Immunglobuline anti-D humaine (Rhophylac)
Perfusion intraveineuse	NaCl 0,9%, liquide de Ringer, glucose 5%, soluté de perfusion Glucosaline
Inhibiteur de lactation	Cabergoline (Dostinex), bromocriptine (Parlodel)
Anesthésique local	Mepivacaïne, Lidocaïne y.c. par voie parentérale, Xylocain (gel)
Sels minéraux	Magnésium et calcium p.o.
Spasmolytique	Butylscopolamine y.c. par voie parentérale (Buscopan)
Tocolytique (urgence)	Hexoprenaline (Gynipral)
Utérotonique	Ocytocine (Syntocinon) Misoprostol (Cytotec ovule 800 ug), Methergin
Vitamines	Vitamine K (Konakion MM paediatric)
Prophylaxie des thromboembolies	Héparine de bas poids moléculaire (Fragmin, Clexane, etc.)

C) Médicaments à utiliser sur ordonnance médicale écrite

Groupe thérapeutique / indication	Principe actif (p.ex. préparations)
Antibiotique	Amoxicilline, Erythromycine et Pénicilline G (benzylpénicilline) Exclusivement en cas de résultat positif du test prénatal de streptocoque du groupe B
Anticoagulant	Héparine de bas poids moléculaire (Fragmin, Clexane)

D) Médicaments d'urgence (en réserve) à administration médicale

Si lors d'une situation d'urgence, les préparations suivantes sont administrées par les sages-femmes, leur utilisation doit être annoncée à l'autorité compétente (Office du médecin cantonal).

Groupe thérapeutique / indication	Principe actif (p.ex. préparations)
Choc anaphylactique	Adrénaline (EpiPen)
Anti convulsif	Diazépam (Valium), Clonazépam (Rivotril)
Sels minéraux	Sulfate de magnésium (par voie parentérale)
Antagoniste du magnésium	Calcium (par voie parentérale)